

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE**PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A UNE DISTANCE INFERIEURE A 150 METRES DE TOUTE PARCELLE CADASTRALE COMPRENANT UN BATIMENT A USAGE D'HABITATION OU PROFESSIONNEL**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- La Constitution du 04 octobre 1958, et notamment son article 72,
- La Charte de l'Environnement de 2004,
- Le Préambule de la Constitution de 1946, et notamment son alinéa 11,
- Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment son article 6,
- Le règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits pharmaceutiques, et notamment son article 1^{er},
- Le règlement n°2018/1881 du 3 décembre 2018 de la Commission, modifiant les annexes I, III, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII du règlement n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) aux fins de couvrir les nanoformes des substances, et notamment son article 1er,
- La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, et notamment son article 83,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-7,
- Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,

CONSIDERANT :

- Qu'incombe au Maire, au titre de son pouvoir de police municipale, le soin de prévenir et de faire cesser les pollutions de toute nature sur le territoire de sa commune,
- Que le Maire a compétence pour édicter, en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune, au titre de ce pouvoir de police administrative générale, des dispositions particulières plus contraignantes que celles qui auraient été adoptées par l'autorité de police spéciale compétente,
- Que les normes nécessaires à l'application en droit interne du règlement n°1107/2009 susvisé n'ont pas été adoptées, ni l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 mai 2017 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ni l'article L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui ne visent que la protection de lieux collectifs à l'exclusion des habitations individuelles, n'épuisant l'application dudit règlement, lequel disposant que l'autorisation et l'utilisation des produits phytosanitaires ne peut se faire qu'en prenant en considération la nécessaire protection des « groupes vulnérables », à savoir « les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme »,
- Que lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement ou la santé humaine, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage,

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE**PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A UNE DISTANCE INFERIEURE A 150 METRES DE TOUTE PARCELLE CADASTRALE COMPRENANT UN BATIMENT A USAGE D'HABITATION OU PROFESSIONNEL**

- Que selon le registre « R-nano » mis en place par les articles R.523-12 à D. 523-22 du Code de l'Environnement, de nombreux produits phytosanitaires à usage agricole sont composés de nanoparticules,
- Que le Haut Conseil de la Santé Publique, dans son rapport du 29 avril 2018, relatif aux nanoparticules de dioxyde titane, a souligné le manque d'études de toxicité et d'écotoxicité des nanoparticules déjà employées dans les produits présents sur le marché, le caractère insuffisant des dispositions en vigueur du Code de l'environnement, et l'absence d'informations précises disponibles sur les nanoparticules actuellement utilisées,
- Que le règlement n°2018/1881 du 3 décembre 2018 susvisé de la Commission souligne que la voie majeure d'exposition aux nanoparticules est l'inhalation,
- Qu'aucune des substances présentant des nanofformes déjà employées dans les produits phytosanitaires mis sur le marché n'a fait l'objet des évaluations toxiques et écotoxiques imposées par les nouvelles annexes du règlement REACH modifié,

A R R E T E

Article 1 : L'utilisation de produits phytopharmaceutiques – à savoir, tout produit mentionné à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement et des produits autorisés en agriculture biologique - est interdite sur le territoire de la Commune de Val-de-Reuil à une distance inférieure à 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de police Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Le maire certifie que le présent arrêté a été télétransmis en Préfecture de l'Eure, au titre du contrôle de légalité le : **29 AOUT 2019** et qu'il a été notifié aux intéressés.

Le Maire



Fait à Val-de-Reuil, le **26 AOUT 2019**

Marc-Antoine JAMET

M. Antoin Jamet